

DECISION DU PRESIDENT N°2023-039

Objet : Délégation de fonction à Madame Geneviève Jean

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-17 et L. 5211-9 ;
Vu le procès-verbal du 20 juillet 2020 portant élection de Madame Geneviève JEAN en tant que vice-présidente de COTELUB ;
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation à Monsieur le Président ;
Vu la délibération n°2023-035 du 6 avril 2023 déterminant le nombre de vice-présidents et la composition du bureau.

Considérant ce qui suit :

Il est rappelé qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations. Madame JEAN étant 1ère vice-présidente de COTELUB, elle est alors la première concernée par cette disposition.

Pour la bonne marche de la collectivité et en tant que 1ère vice-présidente, Madame JEAN bénéficie, hors des cas d'empêchement mentionné ci-dessus, d'un champ d'intervention élargi du fait de sa fonction.

DECIDE

Article 1 Délégation de fonction est donnée à Madame Geneviève JEAN, 1^{ère} vice-présidente, à l'effet d'exercer les fonctions dans les domaines suivants :

- Projet de territoire ;
- Révision du SCoT ;
- Agriculture et sylviculture

Article 2 Délégation est donnée à Madame Geneviève JEAN en qualité de 1ère vice-présidente de la communauté de communes, à l'effet de signer toutes décisions, contrats, courriers, actes ou autres documents, concernant les dossiers intercommunaux dans les domaines suivants :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 90 000 € HT ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres en matière de fourniture de gaz et d'électricité ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 160 000 € HT ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € inclus ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- D'exercer, au nom de COTELUB, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 20 000 € HT inclus ;
- D'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de COTELUB ; d'intenter toutes les actions en justice et de défendre les intérêts de COTELUB dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires et de se faire assister par l'avocat de son choix ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite de 30 000 € HT inclus ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux intercommunaux ;
- D'autoriser, au nom de COTELUB le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- De renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités applicables aux titulaires de marchés publics, dès lors que ces dernières sont inférieures à 1 000 € ;
- De signer les contrats et leurs avenants avec les éco-organismes ;
- De signer les conventions de stage et les contrats d'apprentissage, ainsi que leurs éventuels avenants, dans le respect, notamment s'agissant des rémunérations, des délibérations du conseil communautaire.

Article 3 La délégation de signature est valable à compter de la date à laquelle le présent arrêté devient exécutoire.

Article 4 L'arrêté n°2020-033 du 4 août 2020 est abrogé.
L'arrêté n°2023-025 du 20 avril 2023 est abrogé.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté

Fait à La Tour d'Aigues, le 05 JUL. 2023

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président.

Le présent arrêté est notifié le :
Signature du vice-président :